



NÉGOCIATION COLLECTIVE DE BRANCHE

Point d'étape et infographies

La classification des emplois conventionnels

Les travaux portant sur la révision de la classification des emplois conventionnels se poursuivent conformément à l'accord de méthode conclu en décembre 2022.

A ce stade, les partenaires sociaux se sont notamment entendus sur les critères classants qui serviront à la pesée des postes et également sur la liste des futurs emplois repères.

L'avancement dans les discussions va donc se poursuivre, étant précisé que l'objectif des partenaires sociaux est toujours d'aboutir à un accord à la fin de l'année 2023.

Pas d'accord conclu au niveau de la branche suite à la négociation visant à établir la liste des métiers ou activités particulièrement exposés à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels, conformément à l'article 17 de la loi du 14 avril 2023 portant sur la réforme des retraites

Dans les suites de la promulgation de la loi du 14 avril 2023 portant sur la réforme des retraites, conformément à son article 17, les partenaires sociaux ont ouvert, en juin dernier, la négociation visant à établir la liste des métiers ou activités particulièrement exposés à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels.

Les discussions se sont poursuivies jusqu'au mois d'octobre dernier mais n'ont pas débouché sur la conclusion d'un accord.

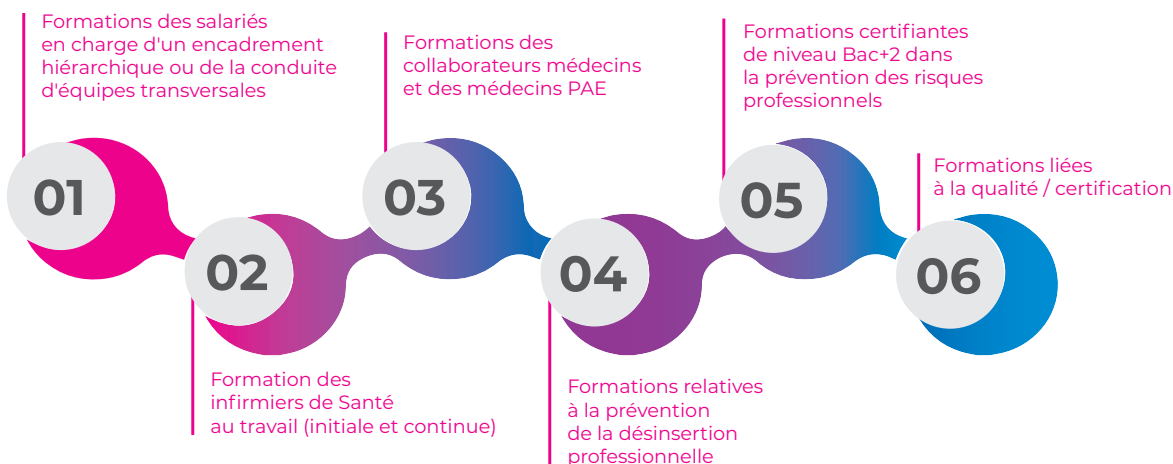
Formation professionnelle : Les axes prioritaires pour l'année 2024 ont été définis

Lors de la Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) du mois d'octobre, les partenaires sociaux ont émis la décision suivante, qui a été entérinée par le CA de l'Opco Santé le 15 novembre dernier et pourra donc entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Au titre de l'année 2024, ils ont décidé de conserver les 4 axes prioritaires pluriannuels de la formation professionnelle tels qu'ils existaient en 2023, à savoir :

- ▶ Les formations des salariés en charge d'un encadrement hiérarchique ou de la conduite d'équipes transversales.
- ▶ La formation des infirmiers diplômés d'Etat à la Santé au travail (*formation initiale et formation complémentaire*).
- ▶ La formation des collaborateurs médecins et des médecins PAE.
- ▶ Les formations relatives à la prévention de la désinsertion professionnelle.

Les 9 axes prioritaires de formation professionnelle pour l'année 2024



Ils ont décidé en outre de modifier l'axe portant sur la formation d'assistants en Santé au travail en le transformant en « formations certifiantes de niveau bac +2 dans la prévention des risques professionnels ». Ce nouvel axe peut ainsi intégrer la formation d'assistants en santé au travail dès lors qu'elle est bien certifiante de niveau bac +2.

Enfin, ils ont ajouté les axes prioritaires suivants :

- ▶ Les formations liées à la qualité/certification. Sont visées toutes les formations portant sur la qualité et la certification pour tout public, en excluant les formations internes et en incluant dans cet axe la prestation RH proposée par l'Opco Santé (axe : organisation du travail, transformation et management).
- ▶ Les formations liées à la digitalisation. Sont visées toutes les formations qui touchent à la digitalisation (par exemple les formations data, celles liées à la cybersécurité...), en excluant les formations internes et en incluant dans cet axe la prestation RH proposée par l'Opco Santé (axe : transition numérique, transition digitale).
- ▶ Les formations de maintien en emploi pour les salariés des SPSTI. Sont concernées ici notamment les formations qui visent à anticiper des risques d'inaptitude. Les modalités de cet axe seront précisées par la Section Paritaire Professionnelle de la branche.
- ▶ Les formations sur la prévention d'un risque professionnel spécifique en lien notamment avec l'objectif 2 du plan national de Santé au travail 4 (PNST 4). Sont visées ici les formations relatives aux troubles musculo-squelettiques (TMS), aux risques : biologiques, chimiques, psychosociaux (RPS), physiques (bruit, vibrations, ambiance lumineuse, ambiance thermique), aux risques routiers, aux chutes de hauteur et de plain-pied, à l'amiante, à l'aide à l'élaboration du document unique (DUERP), et aux formations certifiantes de formateur SST, PRAP, en santé mentale, aux risques chimiques.

La décision de la CPNEFP ajoute que le suivi de l'enveloppe globale des fonds conventionnels sera fait par la section paritaire professionnelle (SPP) qui assurera un reporting à la CPNEFP au moins 4 fois par an. Ce reporting portera sur le niveau de mobilisation des fonds selon les 9 axes identifiés. La SPP alertera immédiatement la CPNEFP en cas de difficulté dans la mobilisation de ces fonds.

Enfin, on en profitera ici pour indiquer que la contribution de 0,35 % versée par les SPSTI au titre de la formation professionnelle va faire l'objet d'une nouvelle négociation en cette fin d'année. En effet, initialement conclu pour 3 ans (2021, 2022 et 2023), le taux de cette contribution doit être renégocié par les partenaires sociaux. Un avenant à l'accord de branche relatif à la formation professionnelle permettant de réviser cette contribution devrait ainsi être conclu prochainement pour une application au 1^{er} janvier 2024. ■

